

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2024-315
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU SQUARE DE LA
JANAIE ET DU TERRAIN DE TENNIS EXTERIEUR DE LA JANAIE

N°2024-317

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code Pénal ;

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant que, pour effectuer l'entretien des espaces verts, il est nécessaire de fermer temporairement le Square de la Janaie et le terrain de tennis extérieur de la Janaie situés sur la commune de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Square de la Janaie et le terrain de tennis extérieur de la Janaie situés sur la commune de Melesse sont temporairement fermés du jeudi 19 septembre 2024 à 08h00 au vendredi 20 septembre 2024 à 08h00, le jeudi 26 septembre 2024 de 07h00 à 20h00 et le vendredi 27 septembre 2024 de 07h00 à 20h00 ;

ARTICLE 2 : Des panneaux matérialisant les fermetures de ces lieux seront mis en place par les services techniques de la commune de Melesse ;

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Affiché le 18 septembre 2024

**Le Maire,
Claude JAOUEN**



Melesse, le 17 septembre 2024

**Le Maire,
Claude JAOUEN**

